



HR
R



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 AVRIL 2023

DELIBERATION N° 11/2023

Attribuant une subvention à la section sportive Tefana football

Date de convocation :
19 avril 2023

Date d’Affichage :
19 avril 2023

Date de séance :
25 avril 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 21
PROCURATIONS : .. 04
VOTANTS : 25
POUR : 25
CONTRE : 00
ABSTENTION : 00

Le mardi 25 avril 2023 à 9h, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s’est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Premier Adjoint, Robert MAKER, et ce conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française.

Étaient présents :

Nom – Prénom	Prés.	Abs.	Procuration
TEMARU Oscar		X	
MAKER Robert	X		
TEMARU Tetuahau	X		
LAURENT Victoire	X		
VANAA Emma	X		
CERAN-JERUSALEM Y André	X		
TERIITEHAU Roberto	X		
NIVA Pauline	X		
TEAUNA ép POIA Clarisse	X		
CHIN FOO Rosina	X		
MAI Gérard	X		
HATETE ép TAHARAGI Linda	X		
APUARII Léon	X		
TEURU Germain			L. TAHARAGI
LO Tai Chan	X		
TEFAATAU-FIRUU ép MATI Juliana		X	
AUBRY Joseph	X		
TEURU ép MAI Béline		X	
TAUMIHAU ép RICHMOND Roti	X		
SALOMON Ariena	X		
SANFORD Vetea		X	
TOKORAGI Ole	X		
PURENI Tunui			T. TEMARU
MAMATUI ép GRAND-PITTMAN Tekakwitha	X		
PEDRON Michel	X		
ATEO Porea			V. LAURENT
RICHMOND Maruia		X	
PATU Kalina	X		
KAIMUKO Tehaatokoau			K. PATU
VAHINE Théodora	X		
CROLAS ép SACHET Isabelle		X	
FAATAU Luc		X	
BOUISSOU Jean-Christophe		X	
TUPANA Moihara		X	
TARAHU-ATUAHIVA Teura		X	



Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 21, il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française, à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal, Tetuahau TEMARU ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a acceptée.

Monsieur Roberto TERITEHAU a ensuite exposé à l'assemblée que :

Déclarée le 14 février 2012 et ayant son siège social à Faa'a, la section sportive Tefana football a pour but d'organiser et de favoriser la pratique du football et d'exercices physiques par tous les jeunes de Polynésie. Elu tous les deux ans, son bureau se compose comme suit :

Fonction	Prénom	NOM
Président	Thomas	FLOHR
Vice-président	Michel	SOUCHE
Vice-président délégué	Luthy	BOHL
Secrétaire	Bernard	CROLAS
Secrétaire adjoint	Vanessa	LAIFAT
Trésorier	Wilfrid	TIAHO
Trésorier adjoint	Merita	RAAPOTO

Pour mémoire, l'association a reçu les subventions communales suivantes :

Année	2018	2019	2020	2021	2022
Montant en FCFP	14.500.000	9.500.000	9.500.000	9.500.000	9.500.000

Par courrier du 12 octobre 2022, l'association demande 9,5 millions pour réaliser son projet d'activités 2023, qui se décompose comme suit :

- 1- Développement de l'activité football pour les élites et séniors ;
- 2- Journées pédagogiques vertes et jaunes ;
- 3- Centre de loisirs sans hébergement (CLSH) pendant les vacances ;
- 4- Stages sportifs pour les quartiers ;
- 5- Stages de perfectionnement football pour les licenciés ;
- 6- Initiation au football ;
- 7- Animations futsal et classes football au collège Henri Hiro ;
- 8- Sections sportives football pour collèges et lycées.

Après une étude technique de la demande, la Commission DESC réunie le 30 mars 2023, a rendu un avis favorable quant à l'attribution d'une subvention de 9 500 000 FCFP à la section sportive Tefana football, conformément au plan de financement ci-dessous :

Financeurs	Montant en FCFP	Pourcentage du coût global
Produits d'activités	16 507 912	24 %
Sponsoring et dons	6 000 000	9 %
MJS	7 650 000	11 %
Fédération française de Football	2 633 067	4 %
Pays	1 900 000	3 %
Commune	9 500 000	14 %
Fonds propres	7 309 021	11 %
Autres financements publics	4 500 000	6 %
Etat	12 183 067	18 %
TOTAL	68 183 067 FCFP	100 %

C'est l'objet du projet de délibération ci-après.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu, l'exposé de Monsieur Roberto TERITEHAU :

- Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu l'arrêté n°173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n°57-812 du 22 juillet 1957 ;

Vu la convention de partenariat n°5/2019 du 16 janvier 2019 entre la commune de Faa'a et la section sportive Tefana football ;

Vu le projet d'avenant n°4 à la convention de partenariat n°5/2019 du 16 janvier 2019 ;

Vu le courrier du 12 octobre 2022 de la section sportive Tefana Football ;

Vu le rapport de présentation et l'avis de la commission développement éducatif, social et culturel du 30 mars 2023 ;

Dans sa séance du 25 avril 2023 ;

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Article 1^{er} : Une subvention de fonctionnement de neuf millions cinq cent mille francs (9 500 000 FCFP) est attribuée à la section sportive Tefana football.

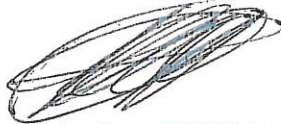
Article 2 : Le Maire ou son représentant est autorisé à signer l'avenant n°5 à la convention de partenariat n°5/2019 du 16 janvier 2019.

Article 3 : La dépense y afférente sera prise en charge par le budget principal de la Commune, exercice 2023, section de fonctionnement, nature 6574.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat, et est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait et délibéré à FAA'A, le 25 avril 2023.

Le Secrétaire de Séance,



Tetuahau TEMARU

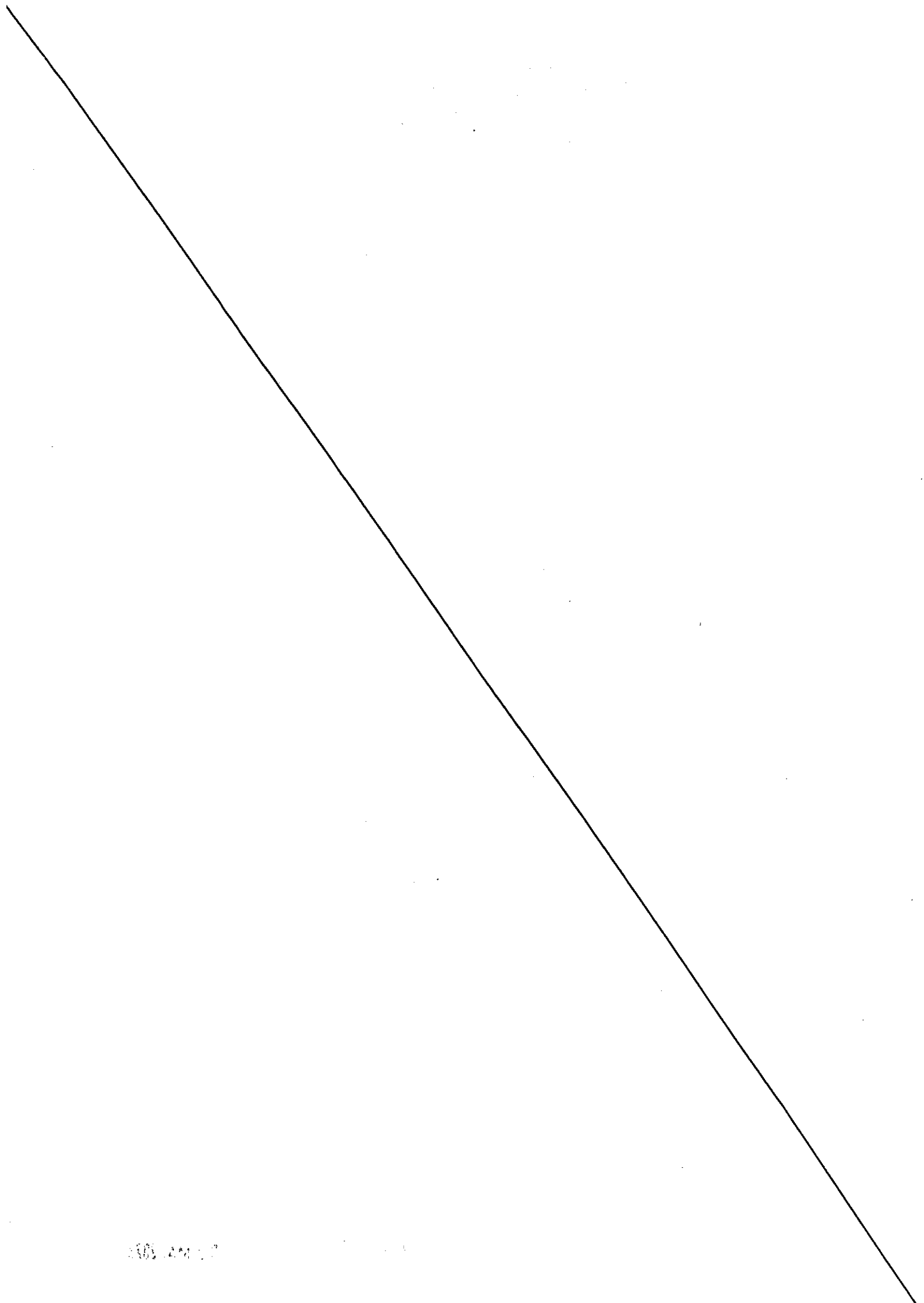


Le Président de Séance,



Robert MAKER

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été transmis au Haut-commissaire de la République en Polynésie française le **04 MAI 2023** et publié le **03 MAI 2023**





**AVENANT N°5 A LA CONVENTION N°5/2019 DU 16
JANVIER 2019**

**DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE FAA ET
LA SECTION SPORTIVE TEFANA FOOTBALL**

COMMUNE DE FAA'A

--ooOoo--

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Cellule des Marchés publics

--ooOoo--

COLLECTIVITE	: COMMUNE DE FAA'A
TITULAIRE	: SECTION SPORTIVE TEFANA FOOTBALL
CONDITIONS DE L'AVENANT	
MONTANT	: 9 500 000 F CFP
IMPUTATION BUDGETAIRE	:
DATE DE L'AVENANT	:
DATE DE NOTIFICATION	:
DELIBERATION	: N° /2023 du 25 avril 2023
ORDONNATEUR ET PERSONNE HABILITEE A FOURNIR DES RENSEIGNEMENTS	: MAIRE DE LA COMMUNE DE FAA'A
COMPTABLE PUBLIC ASSIGNATAIRE CHARGE DU PAIEMENT	: TRESORIER DES ILES DU VENT, DES ILES AUSTRALES ET DES ARCHIPELS

<p style="text-align: center;">CONVENTION DE PARTENARIAT N°5/2019 DU 16 JANVIER 2019 AVENANT N°5</p>
--

Entre les soussignés :

- 1- **La Commune de Faa'a**, ayant son siège à Faa'a PK 4 côté mer, représentée par son Maire en la personne de Monsieur Oscar Manutahi TEMARU ou son représentant, dûment habilité par délibération du conseil municipal n° /2022 du 13 décembre 2022,

d'une part,

Et

- 2- **La section sportive Tefana Football**, ayant son siège social à la salle Piihoro de PUURAI, représentée par son président, Monsieur Thomas FLOHR,

d'autre part,

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 3-2 : *Participation financière de la Commune* de la convention n°5/2019 du 16 janvier 2019.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

L'article 3-2 est complété comme suit : « Au titre de l'exercice 2023, le montant de la subvention annuelle est fixé à 9 500 000 FCFP ».

ARTICLE 3- CLAUSE DE RENONCIATION

La section sportive Tefana Football renonce à toute réserve ou réclamation concernant l'exécution de la convention, liée ou non à l'objet du présent avenant, pour tous faits antérieurs à la signature de cet avenant.

ARTICLE 4 - AUTRES CLAUSES

Toutes les clauses et conditions de la convention demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait à FAA'A, le

La section sportive Tefana Football
Le Président

La commune de Faa'a

Thomas FLOHR

(Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)